



A l'attention de M. Jean de Bridiers, commissaire enquêteur

Contribution de FNE 44 - Enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la Sté BIODÉAS

Après examen attentif du dossier de cette enquête publique, **FNE Loire-Atlantique considère que la demande de permis de construire déposée par la Sté BIODÉAS doit être rejetée.**

Pour mémoire, France Nature Environnement est constituée de plus de 6 200 associations, soit plus de 900 000 adhérents. FNE couvre l'ensemble du territoire (métropole et outremer) à travers ses fédérations régionales et départementales. FNE est reconnue d'utilité publique (depuis 1976), agréée au titre de la protection de l'environnement et reconnue représentative au titre du code de l'environnement.

I - UN CONTEXTE TRES PROBLEMATIQUE

Le constat s'impose : le seul « écosystème » – hélas, fort peu naturel – qui se porte bien et prospère sur le territoire où la SCEA BIODÉAS entend implanter de nouvelles installations est celui du **maraîchage industriel**. Cette activité agricole hautement intensive se caractérise notamment par des interactions écosystémiques très étroites avec les sociétés extractives – à commencer par la société **GSM**, précisément implantée à moins de deux kilomètres (site de Grande Garde) et qui, elle aussi, sans surprise, entend accroître ses périmètres et ses volumes d'extraction. Le **sable** est bien l'élément indispensable au fonctionnement et au développement de ce modèle de production et les gros groupes fournisseurs de granulats et de sables se font fort de répondre à pareille demande. L'on ne sait que trop – singulièrement à Saint-Colomban – combien ce modèle extractiviste se traduit par un cortège d'effets délétères sur l'environnement et la qualité de vie des populations.

De fait, ce ne sont plus désormais les seules **associations environnementales** qui dénoncent les excès de ce système et en pointent les failles. Les **habitants** de ces territoires, à commencer par les riverains, supportent de moins en moins la dégradation que ce modèle impose à leur cadre de vie et à leur qualité de vie. Nombre d'**élus** (communes, ECPI, Département) ont fini par admettre qu'il y a bien là un « sujet », et même un problème à prendre à bras le corps, là où, il y a peu, c'était la bienveillance ou la complaisance qui l'emportaient trop souvent à l'égard de tels projets. Un problème qui n'a pas échappé, non plus, aux **services de l'Etat**, pourtant soumis, très classiquement, au jeu des multiples injonctions contradictoires selon les ministères et administrations, y compris en leur sein.

Il est décidément bien loin le temps du maraîchage « à l'ancienne » dans le Pays nantais, de ces tenues maraîchères des quartiers périphériques qui assuraient l'approvisionnement de Nantes. Elles n'ont pu que s'effacer face à l'irrépressible expansion urbaine et aux projets immobiliers (celui des Gohards faisant figure d'ultime avatar ?). Lancée dans une course à la **métropolisation** dont elle peut désormais mesurer aussi bien les « effets secondaires » difficilement maîtrisables que les dividendes, Nantes est devenue la sixième métropole de France, et possède en particulier le deuxième MIN (après Rungis).

La **profession maraîchère** a suivi un processus adaptatif similaire, en poussant le curseur de ses grandes mutations dans le sens du **toujours plus** de concentration, de capitalisation, d'acquisition (pour ne pas dire d'accaparement) de terres, de mobilisation de matériels et de technologies, d'intensification des cultures et des rotations, de recherche de marchés extérieurs, rémunérateurs, voire spéculatifs. Comme dans d'autres branches agricoles et dans l'industrie forestière, cette évolution se retrouve dans une structuration professionnelle qui l'accompagne et l'intensifie, avec à la clé une forte capacité de lobbying, d'autant que certains dirigeants figurent dans plusieurs des

structures qui suivent. La puissante **Fédération des Maraîchers Nantais** – le syndicat professionnel regroupant les principaux acteurs constitués en coopératives et organisations de producteurs – est adhérente de Légumes de France, organisation spécialisée de la FNSEA, et trouve dans le Comité départemental de développement maraîcher (CDDM) tout l'appui technique dont elle peut souhaiter.

Ces évolutions signent la grande dépendance de la profession à l'égard des **GMS**. Si la forte expansion du marché des grandes et moyennes surfaces a assuré l'éclatante réussite entrepreneuriale de certains, elle leur impose également de se plier sans cesse aux exigences de ce marché, selon un processus concurrentiel aussi impitoyable que perpétuel.

C'est bien dans ce contexte que s'inscrit le projet de BIODEAS : tout en poursuivant la production intensive conventionnelle, de plein champ ou sous serre, il est également devenu impératif de « **faire du bio** » pour répondre à la demande des **GMS** (quand bien même la demande en produits bio connaît conjoncturellement les soucis que l'on sait).

II - MITAGE DU TERRITOIRE ET ARTIFICIALISATION DES SOLS

Les deux SCEA de MM. Gallon et Piraud, PHILEA pour le conventionnel et BIODEAS pour le bio, développent leurs activités selon un schéma trop connu, à l'instar des autres acteurs de cette filière. Fort de leur force de frappe capitalistique, ces acteurs rachètent des terres à des prix que ne peuvent suivre ni les agriculteurs non maraîchers du territoire, ni les petits maraîchers, qu'ils soient dans le bio ou non.

Dans le cas présent, là où il y avait 40 % de prairies et 60 % de cultures céréalières, il n'y a plus que du maraîchage intensif de plein champ et sous serre. Soit 3,5 ha de serres réalisées en 2022, en se passant de toute étude d'impact. Et voici donc, à peine dix-huit mois plus tard, un nouveau projet ficelé pour une montée en puissance sur... **plus de six hectares supplémentaires** qui seraient recouverts de **grands abris plastique (GAP)**, pour une SAU de 29 ha, nécessitant la création d'**un bassin de rétention sur deux hectares (eaux pluviales et de ruissellement)**. En attendant la prochaine extension, déjà programmée ? Cette **technique du saucissonnage** en tranches d'importance variable a évidemment entre autres vertus de rendre cette succession d'extensions moins visible, plus présentable et acceptable, mieux à même de franchir les quelques obstacles réglementaires.

Moyennant quoi, populations et élus assistent à **un véritable mitage du territoire**, comme le démontre de manière éloquente la carte des implantations sur le secteur concerné. Entre les différents sites (Roulières, *Mandironnière* - Le Petit Lieu, Merlennerie, Petites Grolles, Brosse Tenaud, Panvaud, Monte à Peine, Métellerie, *Redour*), cela fait **74,90 ha de surfaces couvertes** – 25,60 ha en serres vitrées, **49,30 ha en GAP** dont 10, 20 ha en projet – et 340,60 ha en maraîchage intensif de plein champ. L'on marche donc allègrement vers le paysage largement artificialisé du secteur de la Divatte et Saint-Julien-de-Concelles. Une logique qui, poussée à son extrême, donne le véritable écocide bien connu de la région d'Almeria, en Andalousie.

BIODEAS nous propose un projet qui ne va faire qu'amplifier très significativement les maux qui sont déjà à l'œuvre : **une biodiversité fortement en berne, des sols considérablement appauvris, des ressources en eau (nappe souterraine et précipitations) sollicitées à l'excès** (en dépit d'avantageux calculs) par des forages et des réservoirs (les *bassines*) qui reviennent à privatiser la ressource commune et prennent insuffisamment en compte les incidences d'un **changement climatique** d'ores et déjà à l'œuvre, ce que pointe très clairement **l'avis de la MRAe. Nous faisons naturellement nôtres les nombreuses réserves, aussi importantes que pertinentes, qui y figurent.**

A l'opposé de la politique lucide du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la réalisation de ce projet aboutirait précisément au contraire : à une accentuation pernicieuse de **l'artificialisation des sols**.

III - LA FAUSSE BONNE SOLUTION DE LA DESINFECTIION DES SOLS

BIODEAS entend recourir au procédé de **désinfection à la vapeur**. Confrontée aux fortes contraintes qu'imposent le rythme élevé de rotation des cultures et la fourniture de volumes de

production considérables, les maraîchers n'hésitent pas à mettre en œuvre des solutions technologiques aussi lourdes que coûteuses, tant est grande la nécessité de contrecarrer les agents pathogènes en tous genres. Avec l'impossibilité de recourir à des produits dont l'interdiction s'est trop longtemps fait attendre (comme le Metam-sodium et autres fumigants du sol) et la systématisation des GAP sous lesquels les plants grandissent dans un milieu extrêmement artificialisé, le recours à la désinfection à la vapeur avant la mise en culture s'est largement systématisé.

Qu'il soit procédé à une désinfection en profondeur (en utilisant des bâches plastiques (cloches) ou en surface (en utilisant des plaques de métal), il s'agit bien d'injecter de la **vapeur d'eau à 190 °C** afin que le sol traité atteigne une température de l'ordre de 90 °C (avec sols froids : risque de front froid – condensation – réduction de la profondeur désinfectée) et que cela puisse assurer le trépas des champignons, nématodes, bactéries, virus et autres semences de plantes adventices, la galaxie des multiples bioagresseurs telluriques menaçant perpétuellement la viabilité des cultures, a fortiori sous serre. La limite évidente de l'exercice est que la vapeur produite par un générateur et injectée dans le sol ne fait pas de différences entre organismes nuisibles et utiles. De plus, non seulement **le procédé est non sélectif**, mais il n'offre aucune garantie contre une possible réinfection par les pathogènes à brève échéance – les mêmes ou d'autres. Ce milieu, tout à la fois **stérilisé et stérile**, est d'autant plus susceptible d'être recolonisé par les bioagresseurs. A cela s'ajoutent encore deux problèmes :

- En modifiant potentiellement les caractéristiques du sol telles que le pH et la teneur en azote minéral, ce procédé entraîne différents phénomènes de **phytotoxicité** (excès d'ions, etc.) ;
- En revenant à l'état d'eau liquide, la vapeur peut entraîner un **lessivage des éléments nutritifs** apportés au sol et aux plantes.

Le recours à l'utilisation d'automates à vapeur technique est donc loin d'être la panacée à l'utilisation des produits phytosanitaires. A preuve les multiples programmes de recherche et d'expérimentation qui mobilise le CDDM, qu'il s'agisse d'améliorer les méthodes existantes, les référentiels d'utilisation et les préconisations, ou de mettre au point de nouvelles méthodes alternatives de lutte physique et biologique. Non sans admettre que l'avenir est à la « désinfection biologique » et non à la désinfection vapeur...

D'autant que l'on ne saurait trop souligner l'un de ses inconvénients majeurs : le **coût énergétique très élevé**. Comme l'admettait d'emblée une publication professionnelle : « **La désinfection vapeur est très gourmande en combustible** et très coûteuse dans sa mise en œuvre, qui est longue et fastidieuse » (amortissement et entretien du matériel, consommation de combustible [au moins 5 000 litres par hectare], d'électricité et d'eau, temps de travaux). Pour plus de précisions :

La combustion des carburants occasionne une pollution atmosphérique (CO₂ et CO₂ + soufre pour fioul). Ce procédé est peu sélectif. Selon les températures atteintes, la vapeur va détruire une grande partie de la faune et de la flore utile du sol. À la suite du vide biologique causé par la désinfection, les producteurs peuvent se trouver confrontés à une recolonisation rapide par des bioagresseurs. De même, ce procédé peut modifier les caractéristiques physico-chimiques du sol, et le processus de nitrification pendant une durée allant jusqu'à 2 mois. Il induit, par destruction d'une partie des bactéries nitrifiantes, une élévation du niveau d'azote ammoniacal du sol qui peut conduire à des phytotoxicités. Une forte modification du pH est susceptible d'entraîner des phytotoxicités liées à des excès de manganèse assimilable (sols acides ou riches en matière organique), ou de cuivre.

Durant l'opération de désinfection, la vapeur est convertie en eau (environ 50 l/m² pour une profondeur de 25 cm à 90 °C), ce qui peut provoquer des pertes par lessivage d'éléments nutritifs (sulfates et phosphates).

[https://geco.ecophytopic.fr/documents/20182/21720/pdf D sinfection du sol la vapeur en cultures I g umi res 1.pdf](https://geco.ecophytopic.fr/documents/20182/21720/pdf_D%20sinfection%20du%20sol%20la%20vapeur%20en%20cultures%20I%20g%20umi%20res%201.pdf)

L'on comprend bien que la **consommation en eau** du procédé n'est en rien négligeable. Il s'ajoute au volume considérable nécessaire aux cultures intensives et à leur rotation accélérée. Et, dans le cas où cela serait pratiqué, au volume qui serait nécessaire au lavage des serres (assez peu utilisé, mais transmission optimale des rayons solaires > gain de productivité et meilleur état sanitaire).

IV - DU BIO, MAIS TOUJOURS PLUS DE PLASTIQUES ET D'INTRANTS

Comme leur nom l'indique, les GAP requièrent **du plastique**, et ce, **en quantités considérables** puisque ces abris ne font pas moins de 8,60 m de largeur et 6 m de hauteur et que les deux blocs de GAP prévus couvriraient respectivement une superficie de 28 728 m² et 34 080 m². Le film plastique des bâches (polyéthylène multicouche...) est censé être renouvelé tous les 15 à 20 ans et recyclé par la filière mise en place par la profession agricole à travers l'éco-organisme ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles). Mais, comme le relève la MRAe, aucune précision n'est donnée quant aux quantités réellement concernées, ni aux « quantités de plastique qui seront utilisées sur la durée de vie de l'exploitation » (qui devraient également inclure les géomembranes des bassins)

Dont acte quant au fait qu'il ne serait pas fait usage de produits de blanchiment et de déblanchiment du plastique des bâches des GAP (des produits qui ont désormais très mauvaise presse à divers titres), mais plutôt de **filets d'ombrage**. Mais ceux-ci étant en polyéthylène (PE), polypropylène (PP) ou polyéthylène haute densité (PE-HD), l'on reste bien, dans ce schéma cultural hyperintensif, avec **une consommation considérable de plastiques qui se surajoute à celle des bâches proprement dites**.

Et la MRAe de souligner également que « l'augmentation des rotations permise par les serres GAP devrait entraîner **des besoins plus importants en eau, engrais et pesticides**. » Or, comme avec les exemples bien connus du sulfate de cuivre et de la bouillie bordelaise, qui dit bio ne dit pas zéro intrant problématique. C'est encore une centaine d'engrais et d'intrants (pesticides, insecticides ou fongicides) qui sont autorisés par la réglementation de l'agriculture bio en France et en Europe (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008R0889>). Il ne suffit pas qu'une matière soit d'origine naturelle pour qu'elle ne soit pas toxique, ou chimique.

Les pesticides utilisés en agriculture biologique ont bel et bien un impact environnemental. « Ce n'est pas parce qu'un pesticide est « biologique » ou « d'origine naturelle » qu'il est obligatoirement meilleur pour l'environnement. Comme le montre l'exemple du sulfate de cuivre, un pesticide biologique peut très bien avoir des impacts négatifs sur les écosystèmes : dans le cas de la bouillie bordelaise, l'ANSES concluait même à « *un risque inacceptable pour les organismes aquatiques* » » (<https://youmatter.world/fr/categorie-environnement/agriculture-biologique-pesticides-autorises/>).

Globalement moins nocifs pour l'environnement et la santé que les pesticides conventionnels, les pesticides biologiques peuvent parfois, du fait d'une action pouvant être moins précise et moins efficace, « avoir un impact négatif sur d'autres organismes ou d'autres aspects de l'écosystème » puisqu'il faut alors en utiliser plus pour le même résultat.

Biodeas prévoit bien l'usage d'**engrais, biopesticides, soufre et bouillie bordelaise** et le **passage de 3 à 6 rotations** culturales que les GAP rendent possibles signifie **des sols sursollicités et des besoins en eau fortement accrus**. La MRAe pointe justement l'absence de « **données comparatives concernant les besoins en eau, en engrais et en pesticides, exprimées en quantité totale sur l'ensemble de l'exploitation, avec et sans la mise en oeuvre du projet.** ». D'autant que, face au changement climatique, la viabilité du projet passera nécessairement par des réserves d'eau et des forages multipliés.

Il convient, enfin, de ne pas oublier que le bio proposé en grandes surfaces provient le plus souvent de filières qui ont **l'obsession des prix bas et de la marge**. Ce qui veut dire soit du « bio mondialisé » tirant parti d'une main d'œuvre lointaine aux (très) bas salaires, au prix d'une empreinte carbone calamiteuse. Soit **le bio des industriels du maraîchage** – en l'occurrence les 200 entreprises d'une Fédération des Maraîchers Nantais qui se considère en pays conquis dans le sud-est du lac de Grand-Lieu, au sud de la métropole nantaise, et non plus seulement en bordure de Loire. S'il est fait droit au projet de BIODÉAS, ce schéma bien éloigné du bio des petits producteurs, circuits courts et autres AMAP poussera encore plus son avantage, forçant encore davantage les **petits maraîchers** et agriculteurs conventionnels à se retrouver en mode survie, **en sursis sur leur propre territoire**.

V - UNE RESSOURCE EN EAU ACCAPAREE

Le mode de fonctionnement du maraîchage industriel est très gourmand en eau et le projet de BIODÉAS ne ferait aucunement exception : il ne ferait qu'aggraver le problème.

Or, tout cela se passe à quelques kilomètres seulement d'un site exceptionnel à tout point de vue, de par son écosystème, son étendue et ses paysages : **le lac de Grand-Lieu**, situé dans un bassin d'effondrement qui s'est formé au Tertiaire par suite de la déformation du Massif armoricain causée par la Collision alpine. **Un site exceptionnel, certes, mais fragile.** Et auquel nous nous devons d'être d'autant plus attentif qu'il est classé Natura 2000 et zone humide d'importance internationale, qu'il s'agit tout à la fois d'une réserve naturelle régionale dans sa partie est et principalement d'une réserve naturelle nationale créée en 1980, gérée depuis 1985 par la Société Nationale de Protection de la Nature, laquelle est la doyenne des APNE (1854) et joua un rôle crucial en 1968 dans la création de la FFSPN devenue FNE. La SNPN en est toujours membre. Nous sommes donc particulièrement attentifs à tout ce qui peut être préjudiciable au lac de Grand-Lieu.

Un enjeu essentiel du dossier réside donc dans les **incidences très dommageables** qu'entraîne le maraîchage industriel et que ne pourrait que renforcer le projet de BIODÉAS **sur la nappe d'accompagnement et la nappe des sables**. Pour mémoire, la nappe d'accompagnement est la « nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau. L'exploitation d'une telle nappe induit une **diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.** » (<https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/nappe-d%27accompagnement>)

Autrement dit, il s'agit de la nappe ou partie de nappe souterraine qui est en forte liaison hydraulique avec un cours d'eau permanent et dont l'exploitation peut avoir un effet préjudiciable (supérieur à un seuil à définir) sur le débit d'étiage superficiel.

Pour préciser les enjeux : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. Deux phénomènes interviennent en effet lors d'un pompage en nappe d'accompagnement :

- le transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau, avec un impact immédiat sur le cours d'eau ;
- un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et privant donc le cours d'eau de cet apport, avec un impact différé sur le cours d'eau. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

(https://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/26064/179788/file/AP_PAR2023_OUGC66_Anexe3_Definitions_mention%20sign%C3%A9_27072023.pdf)

L'on trouvera dans le rapport final du BRGM sur le « *Bassin versant de Grand-Lieu - Synthèse des études Brgm et bilan volumique* » (<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-55463-FR.pdf>) un corpus de connaissances très détaillées sur ce bassin. Quelques phrases méritent tout particulièrement d'être retenues :

- La gestion des eaux dans le bassin du lac de Grand Lieu constitue **un enjeu important.**
- **La nappe des sables** pliocènes contribue à l'alimentation du réseau de cours d'eau qui parcourent cette zone, elle **contribue** vraisemblablement aussi à **l'alimentation du lac.**
- Concernant l'impact des prélèvements d'eaux souterraines, il faut noter qu'**un volume prélevé en nappe et en amont du lac constitue un volume d'eaux qui ne s'écoulera pas dans l'hydrosystème et qui n'aura donc aucune chance de contribuer à l'alimentation du lac de Grand-Lieu.**

Ajoutons que la nappe qui circule dans le secteur de Saint-Colomban, le secteur des carrières, du maraîchage intensif et des serres, est bien cette même nappe qui s'écoule vers Grand-Lieu : **« Dans sa portion nord-ouest, son sens d'écoulement est vers le lac et elle contribue donc à soutenir le niveau de celui-ci en période de basses eaux. Dans sa portion sud-est, elle soutient le débit de l'Ognon »** (Syndicat de Bassin Versant de Grand-Lieu).

Le rapport du BRGM remonte à 2007. Il ne saurait donc prendre en compte les **évolutions défavorables très marquées du territoire dans le sens d'un fort accroissement des prélèvements d'eau**, s'agissant des cours d'eau et de la nappe souterraine, mais aussi des **précipitations qui finissent dans les réserves et bassins de rétention** divers et variés et qui, en tout état de cause, ne peuvent atteindre un **sol de facto artificialisé par les serres**, a fortiori lorsque celles-ci sont des GAP. Ce rapport n'a évidemment pas pu intégrer les conséquences du changement climatique.

Mais l'étude d'impact de BIODEAS aurait pu le faire, là où il demeure trop lacunaire. Nous ne sommes pas plus convaincus que la MRAe par certains arguments avancés et calculs proposés, en dépit des mesures effectuées par le porteur de projet à l'appui de sa demande. S'il y a une chose qu'il nous faut retenir, c'est bien que **le forage s'emploiera à pallier tout défaut d'apport du bassin de rétention**. Et cela ne laisse pas d'inquiéter, alors qu'« en l'état actuel des données prises en compte, 80 000 m³ de prélèvement dans la nappe sont d'ores et déjà nécessaires au fonctionnement de l'exploitation avec la mise en oeuvre du projet. » Et qu'« il n'est pas possible de déterminer s'il y a connexion ou non de la ressource exploitée par le forage avec les cours d'eau, ses annexes et les zones humides. » De plus, le niveau d'exploitation du forage visé par Biodeas est de 80 000 m³/an, « soit plus de cinq fois supérieur à la situation actuelle. »

Le **Point 4.2 de l'avis de la MRAe – la préservation de la ressource en eaux, les incidences du forage, la captation des eaux pluviales** – doit tout particulièrement interpeler.

Quid des « impacts du forage sur la ressource en eau et les milieux aquatiques » ?

Quid de « l'évolution de la ressource en eau disponible à court, moyen et long termes dans un contexte d'évolution du climat » et des « modalités d'adaptation du projet à ces évolutions dans une logique de préservation de la ressource » ?

Quid des « incidences de l'imperméabilisation et la captation de l'eau pour l'irrigation au niveau des bassins de régulation et de la réserve d'eau sur la recharge des nappes dont celles qui contribuent à l'accompagnement du ruisseau de La Mandironnière » ?

De plus, « les **effets cumulés** du forage, de la captation des eaux pluviales issues des serres au niveau des bassins et de la réserve d'eau **sur la recharge des nappes et le régime hydraulique** du ruisseau ne sont pas évalués. » Et enfin, « les eaux de ruissellement du bassin versant acheminées par des fossés, complétées si besoin par le forage, » seront également mises à contribution pour remplir la réserve d'eau.

Le ruisseau de la Mandironnière qui traverse de part en part l'exploitation est particulièrement exposé à toutes ces incidences négatives.

VI - UNE NATURE SOUMISE AU JOUG DU PLASTIQUE

Là où il faudrait s'efforcer de redresser la barre, la réalisation du projet ne pourrait qu'aggraver encore une situation déjà très dégradée. C'est **le règne sans partage de la bâche** – celle des serres comme celle des bassins de rétention.

Le ruisseau de la Mandironnière est un enjeu majeur de biodiversité sur le secteur, un corridor écologique comportant des boisements et des haies bocagères qui sont pour partie protégés au titre du PLU (bois à l'est, haies au nord, nord-ouest, abords du ruisseau) et où se concentrent des enjeux écologiques qualifiés de moyens à forts (« habitats favorables à l'avifaune, aux amphibiens et aux chiroptères » + lézard des murailles ; également amphibiens et odonates sur plan d'eau d'irrigation). Si le secteur où est prévue l'implantation de la réserve d'eau offre « quelques habitats pouvant présenter un intérêt écologique », les grandes parcelles de culture intensive que l'on trouve sur le reste de la SCEA ne peuvent que présenter des fonctionnalités écologiques d'une grande pauvreté, qui ne pourraient que l'être davantage encore précisément là où seraient érigées les GAP (parcelles amendées en sables et couvertes de filets et de tunnels plastiques > diversité floristique très faible).

Le diagnostic des zones humides est à revoir, n'ayant pas été « réalisé dans des conditions favorables à l'observation des critères floristiques et pédologiques » (MRAe).

Ce ne sont pas les deux grands blocs de GAP, ni la grande retenue d'eau nécessitant d'être étanchéifiée par une *geomembrane* (encore une bâche, mais celle des mégabassines !) couvrant les

26 280 m² de son emprise, qui pourront améliorer la **qualité paysagère**, bien au contraire. Les habitants – et en premier lieu, à 120-700 m, les riverains des hameaux les plus proches : La Mandironnière, Le Petit Lieu, le Montru et La Rabine – verront leur cadre de vie encore dégradé.

Et, quelles que soient les vertus des haies qui ont déjà été plantées ou qui le seraient en cas de réalisation du projet, celles-ci ne sauraient compenser les pertes de biodiversité qui ont résulté de l'implantation du maraîchage industriel sur le territoire. Et ce, d'autant moins que la conception et les modalités d'entretien de ces **haies très calibrées** – où sont plutôt exclues que privilégiées les essences caduques dont les feuilles risqueraient de pénétrer dans les serres et abris – les assignent avant tout à **une fonction de cache-misère**, très éloignée de la richesse écosystémique d'une véritable haie bocagère multistrate dont la biodiversité peut s'épanouir en hauteur comme en largeur.

Au regard de ce qui fut naguère et de ce qui pourrait être, moyennant un changement de paradigme agricole, ceci amène à apprécier avec beaucoup de circonspection l'assertion, finalement nettement moins séduisante qu'il n'y paraît, selon laquelle, du fait des 1 500 mètres de haies envisagés et sans atteinte portée aux linéaires ou arbres isolés existants, le projet contribuera à améliorer la biodiversité, en renforçant le résiduel bocager, la ripisylve du ruisseau de la Mandironnière et les connexions entre les habitats. Pour refaire un bocage... à base de serres et de GAP ?!

Ajoutons que l'effet occultant escompté des linéaires de haies sera nécessairement réduit, voire très réduit, en automne-hiver. Sans compter que le processus n'a rien d'instantané : il faut du temps pour qu'une haie pousse et s'installe. L'effet cumulatif des **covisibilités** à résulter des nouvelles installations maraîchères (dont D178 et autres axes de circulation, chemin piétonnier, plusieurs hameaux) avec les covisibilités déjà occasionnées par les installations existantes dégradera encore plus le cadre de vie des populations, lequel avait déjà eu à subir les effets ravageurs du remembrement, puis de l'avènement du maraîchage industriel.

Enfin, à vouloir démontrer tout l'intérêt des mesures prévues pour réduire l'impact paysager du projet, l'impasse a été faite sur la prise en compte des « **incidences paysagères de la création de la future réserve d'irrigation** » et la définition des « mesures nécessaires à son intégration dans le paysage local » (MRAe).

VII - EN CONCLUSION

Le droit de l'environnement prévoit une **séquence ERC – Eviter, Réduire, Compenser – qui n'est pas correctement mise en œuvre** dans ce dossier pour la simple et bonne raison que ni les enjeux environnementaux, ni l'impact du projet sur ceux-ci ne font l'objet d'une analyse globale permettant d'appréhender l'ensemble des compartiments environnementaux autrement que de manière lacunaire. **Cette méthodologie défailante rend impossible une juste évaluation du dossier sous l'angle environnemental**, laquelle aurait permis d'en faire découler des mesures appropriées d'évitement, de réduction ou de compensation.

Cet état de fait, venant s'ajouter aux multiples incidences négatives du projet relevées dans la présente contribution, doit conduire à une **décision de rejet de la demande de permis de construire de la SCEA BIODÉAS**.

Le Bureau de FNE Loire-Atlantique



fne.loireatlantique@gmail.fr

06 80 23 24 06

France Nature Environnement Loire-Atlantique
8, avenue du Gui – 44300 NANTES